

## DÉCONSTRUIRE LE MYTHE DE LA « SÛRETÉ » EN TUNISIE

### Comment l'instrumentalisation du concept de « pays d'origine sûr » légitime les expulsions et les refoulements de Tunisien.ne.s d'Italie

Décembre 2021

#### INTRODUCTION

---

Depuis le début des années 1990, la politique d'asile de l'Union européenne (UE) évolue progressivement dans une direction de plus en plus restrictive. Tant au niveau européen qu'au niveau national, les Etats se dotent d'outils procéduraux pour restreindre l'accès à la protection internationale. Le recours au concept de « pays sûr » pour accélérer la demande d'asile et délivrer plus facilement des refus aux demandeurs d'asile constitue à cet égard une illustration particulièrement éloquente de la dérive des politiques d'asile.

Un pays est considéré comme d'origine sûr lorsque la situation des droits humains y est présumée satisfaisante, encadrée par un Etat de droit et que les citoyens n'y subissent pas de persécution ou de mauvais traitements. Le fait de provenir d'un pays d'origine sûr entraîne dès lors une série de conséquences procédurales susceptibles d'exclure les ressortissants de ce pays, en quête d'asile, d'obtenir le statut de réfugié (y compris ceux issus de groupes minoritaires faisant face à des discriminations spécifiques).

Non seulement, le concept de « pays d'origine sûr » est marqué par une incompatibilité avec l'esprit, sinon la lettre, de la Convention de 1951 relative au statut

des réfugiés, et notamment au principe de non-discrimination en raison de la nationalité.<sup>1</sup> Mais la situation actuelle de la Tunisie ne semble pas présenter les conditions de « sûreté » indispensables à cette qualification.

#### CADRE LEGAL DU CONCEPT DE « PAYS SÛR »

---

Il faut remonter au début des années 1990 pour constater l'émergence du concept de « sûreté » dans le débat européen. Face à l'augmentation du nombre de demandes d'asile enregistrées dans les Etats membres, ces-derniers ont adopté une « Résolution sur les demandes manifestement infondées » (dite « Résolution de Londres »), qui revient sur les risques de saturation du système d'asile. L'adoption d'une liste commune de « pays sûr » comme moyen de filtrer les demandes présumées authentiques des demandes « indues » ou « abusives » était alors envisagée.

Cette notion a ensuite été intégrée dans la directive du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dans le cadre de l'harmonisation des politiques d'asile des Etats membres prévue par le traité d'Amsterdam (directive 2005/58/CE). Le concept de « pays sûr » a ensuite été repris par la directive européenne n°2013/32/UE du 26 juin 2013 relative aux procédures communes pour assurer la mise en œuvre

---

<sup>1</sup> Le concept de « pays d'origine sûr » s'inscrit dans une logique radicalement opposée à celle de protection qui fonde la convention de Genève en rompant avec la définition des réfugiés par groupe de nationalités, pour préférer la formulation relative à l'exigence de craintes personnelles de persécution ou de raisons personnelles. Comme le

rappelle la CNDH (2017), « l'appréciation des craintes personnelles ... implique un examen individuel du besoin de protection, c'est-à-dire un examen au fond de la demande et non un examen de recevabilité ayant pour seul objet de s'assurer de la sûreté du pays de provenance ainsi que de la trajectoire empruntée par le demandeur ».

d'un régime d'asile européen commun (dite « directive Procédures »).

La transposition de cette directive dans les législations nationales s'est traduite par l'adoption par plusieurs Etats membres de listes de pays considérés comme sûrs selon des critères qui leur étaient propres. C'est le cas notamment de l'Italie qui a adopté le 4 octobre 2019 un décret interministériel visant à réduire drastiquement le délai de traitement des dossiers d'immigration en Italie pour les migrants originaires de 13 pays « sûrs », parmi lesquels figurent la Tunisie.<sup>2</sup>

Les critères utilisés par l'Italie et les sources sur lesquelles les autorités italiennes se sont basées pour inscrire la Tunisie sur sa liste nationale de « pays d'origine sûr » restent cependant flous et non transparente. Le fait que plus d'un tiers des migrants qui sont arrivés en Italie depuis 2019 soient originaires d'un de ces 13 États, semble être la seule motivation sous-jacente à l'établissement de cette liste.

Notons d'ailleurs l'absence de la Tunisie des listes des « pays d'origine sûr » de la France, de la Belgique, de l'Allemagne ou de l'Angleterre.

## **NON-RESPECT DES GARANTIES PROCEDURALES FONDAMENTALES DU DROIT D'ASILE**

L'inscription de la Tunisie sur la liste italienne des « pays d'origine sûr » a des conséquences sur la façon dont les demandes d'asile des ressortissants tunisiens sont examinées. En effet, la charge de la preuve du besoin de protection internationale incombe désormais au demandeur et non plus à la Commission Territoriale, qui est dispensée de l'examen au fond de la demande d'asile.

Ce système accéléré de traitement des demandes d'asile repose sur un présupposé selon lequel la personne ne fuit pas un risque de persécution compte tenu de la situation en Tunisie. Cette présomption d'absence de fondement de la demande peut conduire l'Etat italien à questionner la fiabilité et la véracité des éléments avancés par le demandeur, ce qui peut résulter en un traitement inéquitable de la demande. La Commission territoriale n'étant en outre plus obligée de motiver sa décision de rejet de la demande.

En outre, l'introduction d'un recours contre la décision de rejet de la demande d'asile, n'a pas d'effet suspensif. Par conséquent, si l'avocat ne requiert pas immédiatement la suspension de l'efficacité de la décision, le demandeur risque d'être renvoyé en Tunisie dans l'attente de la décision en appel, ce qui déroge au principe fondamental de non-refoulement. L'utilisation du principe de « sûreté » n'offre donc pas de garanties suffisantes de respect des garanties procédurales du droit d'asile.

Enfin, l'examen de la demande d'asile se déroule dans le cadre d'une procédure davantage expéditive qu'accélérée : dès la réception de la demande, la préfecture de police doit transmettre sans délai les documents nécessaires à la Commission Territoriale, qui doit procéder à l'audition dans les 7 jours et adopter la décision dans les deux jours suivants. Le délai pour faire appel de la décision de rejet de la demande d'asile est quant à lui réduit de moitié, soit 15 jours, ce qui porte préjudice à l'examen individuel de la demande d'asile.

Quoiqu'il en soit du respect des garanties procédurales fondamentales du droit d'asile, la situation en matière de droits humains en Tunisie ne semble pas autoriser l'Italie à qualifier ce pays comme « pays d'origine sûr ».

<sup>2</sup> Les autres pays concernés par le décret sont l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Ghana, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Maroc, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie et l'Ukraine.

## CRITERES POUR LA QUALIFICATION D'UN PAYS SÛR

La désignation d'un « pays d'origine sûr » tient compte non seulement des critères classiques de démocratie, absence de torture, d'autres formes de violence et de conflits armés, ainsi que la mesure dans laquelle la protection contre les persécutions et les mauvais traitements est offerte par :

*Les lois et règlements pertinents du pays et la manière dont ils sont appliqués ; le respect des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans la Convention des Nations Unies contre la torture ; l'absence d'expulsion ou d'extradition de ses citoyens vers des pays tiers où, entre autres, ils risqueraient fort d'être soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lesquels leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, religion, nationalité, orientation sexuelle, appartenance à un groupe social particulier ou d'opinions politiques ou encore dans lesquelles ils seraient exposés au risque sérieux d'expulsion, éloignement ou extradition vers un autre pays tiers ; un système de recours efficaces contre les violations de ces droits et libertés.<sup>3</sup>*

## LA TUNISIE : UN PAYS D'ORIGINE SÛR ?

L'analyse qui suit vise à reprendre les principaux points au cœur de cette classification afin de déconstruire la présomption de sûreté de la Tunisie et montrer que, au-delà des difficultés économiques évidentes, le pays fait face à des problématiques plus profondes qui se

concrétisent souvent dans de graves violations des droits humains.

## L'état de droit inachevé dans les dix années de transition

Depuis la révolution de 2011 et au cours des dix années qui ont suivi, la Tunisie a traversé une phase de transition vers un État de droit qui est resté inachevé. Une faille a interrompu le flux malsain des événements politiques, provoquant une fracture dans la vie socio-politique du pays.

Le 25 juillet 2021, suite à une journée de manifestations sur tout le territoire, le Président de la République Kais Saïed a déclenché l'article 80 de la Constitution tunisienne de 2014 et a, dans une interprétation très controversée dudit article, gelé le Parlement ainsi que révoqué le gouvernement de Hichem Mechichi sur fond de crises économique, sociale, sanitaire et de confiance envers les institutions.

Cent jours après le déclenchement de l'article 80, l'architecture constitutionnelle de 2014 a désormais été profondément remaniée. La question du caractère constitutionnel du recours au-dit article semble irrémédiablement balayée : la Tunisie évolue désormais de facto hors cadre constitutionnel, dans une nouvelle composition des pouvoirs organisée par le décret 117 et qui consacre la concentration des pouvoirs exécutifs et législatifs - jadis répartis entre la Présidence, le gouvernement et l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) - dans les mains du Président de la République.

Le virage amorcé le 25 juillet par la prise de mesures judiciaires et administratives exceptionnelles<sup>4</sup> se confirme en tout point, avec dans son sillage la persistance d'atteintes aux libertés fondamentales et la permanence d'un appareil sécuritaire en roue libre et dans l'impunité.

<sup>3</sup> Annexe II. Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 29 et de l'article 30, par. 1 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe.

<sup>4</sup> D'après les informations collectées, au moins 89 mesures judiciaires et administratives ont été prises depuis le 25 juillet 2021 contre des

personnalités publiques, issues de la politique, des médias ou encore contre des hauts-fonctionnaires. En outre, 10 procédures devant les tribunaux militaires ont été lancées.

## Torture ou autres formes de traitement ou de punition inhumains ou dégradants

Malgré des progrès significatifs dans ce domaine, il existe un certain nombre de problèmes persistants, comme la définition de la torture dans l'article 101bis (tel que modifié en 2011) du Code pénal, qui limite cette pratique aux actes commis aux fins d'extorquer des aveux ou des informations (et non à d'autres fins, telles que la punition) et à des fins de discrimination raciale (et non à toute discrimination quelle qu'elle soit). L'article limite également la définition du tortionnaire en excluant les personnes ayant agi sur ordre, sur incitation ou avec le consentement d'un fonctionnaire public ou assimilé. Le Rapport spécial sur la torture a, en juin 2014, appelé la Tunisie à s'assurer que « *la définition de la torture en droit national (soit) mise en conformité avec la Convention contre la torture des Nations Unies* »<sup>5</sup>.

Même la modification et le renforcement du cadre légal ne changeraient pas la pratique. Faute de réformes en profondeur du système judiciaire et sécuritaire, les actes de tortures restent monnaie courante en Tunisie ; cette pratique continue d'être utilisée contre des victimes au profil divers, pour obtenir des aveux mais aussi à des fins punitives et parfois discriminatoires. Les mauvais traitements infligés aux détenus par les forces de sécurité sont aussi fréquents ; ils peuvent prendre la forme de torture, de harcèlement sexuel et d'autres formes de traitement cruel. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que « *la pratique de la torture reste présente dans le secteur de la sécurité, notamment pendant la garde à vue* »<sup>6</sup>. Plusieurs cas de décès pendant la garde à vue, en prison et au cours de l'arrestation ont eu lieu ces dernières années.

En raison de l'absence d'enquêtes fiables, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, l'impunité pour les cas de torture et d'autres mauvais traitements demeurent systématiques en Tunisie. « *Le nombre de condamnations pour les cas de torture et de mauvais traitement demeure très faible, les peines prononcées restent particulièrement clémentes et les réparations accordées aux victimes demeurent insuffisantes* »<sup>7</sup>. Dans les rares cas qui arrivent devant les tribunaux, les faits, quelle que soit la gravité des violences subies par les victimes, ne sont jamais qualifiés de crime de torture mais, au mieux, de violences qui constituent un délit.

## Menaces aux libertés

### Liberté d'expression et de la presse

En Tunisie, un certain nombre de dispositions légales sont utilisées pour restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse. Les autorités tunisiennes ont montré une intolérance croissante envers les personnes qui critiquent les fonctionnaires ou les institutions de l'État. De nombreux blogueurs, militants de la société civile et utilisateurs de Facebook se retrouvent poursuivis pour avoir exprimé leur opinion par des commentaires non violents jugés insultants ou irrespectueux.

Les personnes poursuivies l'ont été en vertu du Code des Télécommunications (article 86), du Code pénal (article 125, 126, 128) et du décret-loi n. 115-2011 sur la liberté de la presse, qui contiennent un certain nombre de dispositions formulées en termes vagues et qui criminalisent la liberté d'expression. Ces articles prévoient de lourdes peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour l'expression pacifique de divers types de discours. En outre, la liberté d'expression est garantie, ainsi que de nombreuses autres garanties

5 Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), Tunisie : Il faut plus qu'une volonté politique pour éradiquer la torture – Expert de l'ONU, 6 juin 2014 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=F>.

6 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, par. 35, 24 avril 2020.

7 Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 35, 24 avril 2020.

constitutionnelles, dans les limites de la moralité ou de la décence publique (article 226 et 226bis du Code pénal), sur la base desquelles les tribunaux tunisiens ont rendu plusieurs décisions.

### **Liberté de réunion et d'association**

La Constitution de 2014 intègre toute une série de dispositions visant à protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Cependant, ces garanties ne sont pas réglementées par une loi qui respecte les instruments internationaux, mais plutôt par une loi de 1969 (loi n. 4-1969) qui restreint considérablement le droit à la liberté de réunion pacifique. Cette loi permet à la police de disperser et arrêter toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre public. Le caractère vague de notions telles que la « sécurité » et l'« ordre public » entraîne le risque que ces dispositions soient détournées. En outre, l'état d'urgence – renouvelé continuellement depuis novembre 2015 – et les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme restreignent les grèves et les manifestations.

À plusieurs reprises au cours des dix dernières années, les violences policières lors de manifestations ont laissé de sérieux doutes sur la gestion des espaces publics et le recours à la force. Le Comité des droits de l'homme s'inquiète « *de ce que des agents de la force publique aient souvent fait un usage excessif de la force, en particulier lors de manifestations, entraînant des blessés et des morts* » et « *que les agents responsables de morts et de blessés parmi les manifestants soient rarement poursuivis pour de tels actes, ce qui a créé un climat d'impunité de fait* »<sup>8</sup>.

Le droit à la liberté d'association, également garanti par la Constitution, a été menacé ces dernières années et une tendance à réduire l'espace de la société civile est réapparue. La menace terroriste a fait émerger dans le discours et dans les actions des décideurs politiques la volonté de mieux « contrôler »

les financements des associations et organisations de la société civile.

### **Discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

En Tunisie, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, personnes Trans, Intersexués, Queer, Asexués) persiste en droit et en pratique. La protection des droits des personnes LGBTIQ+ rencontre des obstacles persistants, compte tenu de la criminalisation des relations homosexuelles et des libertés individuelles.

En droit tunisien, les relations sexuelles consenties entre des personnes du même sexe sont criminalisées et punies par l'article 230 du Code pénal d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Selon les données du Ministère de la Justice, de janvier 2017 à juin 2020, environ 95 personnes ont été condamnées à des peines allant jusqu'à trois ans de prison en violation de l'article 230 du code pénal<sup>9</sup>. En outre, les minorités sexuelles risquent d'être emprisonnées jusqu'à six mois pour « atteinte à la pudeur » (article 226), « atteinte à la morale et/ou à la décence publique » (article 226-bis) et « outrage à un agent public » (article 125).

Face à la difficulté de contester le flagrant délit, les autorités policières et judiciaires soumettent les hommes, ainsi que les femmes transgenres, à des examens médicaux intrusifs, tels que des tests anaux, dans le but présumé de « prouver » l'homosexualité de l'accusé. Les tests anaux sont une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant qui peut atteindre le niveau de la torture.

A un cadre juridique défavorable, vient se greffer une vulnérabilité sociale et économique résultant du rejet des identités sexuelles et de genre non hétéronormatives.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, par. 47, 24 avril 2020.

<sup>9</sup> Demande d'accès à l'information auprès du ministère de la Justice, ASF, 07 octobre 2020.

La société tunisienne est encore marquée par un fort conservatisme, qui se manifeste souvent par des actes homophobes et discriminatoires. Pour les personnes et les militants LGBTIQ+, la stigmatisation, l'exclusion sociale, la violence et les persécutions arbitraires sont des pratiques récurrentes. L'État tunisien persiste à rejeter la diversité du tissu social et la reconnaissance des différentes sexualités, identités et expressions de genre.

### **Liberté de religion**

La Constitution tunisienne garantit la liberté de religion ou de conviction dans son article 6, ainsi que dans d'autres dispositions constitutionnelles. Cependant, des lois relatives à l'ordre public et à la moralité publique imposent des restrictions, comme les dispositions qui répriment les relations homosexuelles, les dispositions relatives à la succession qui fragilisent les garanties d'égalité entre les hommes et les femmes et la coutume de respecter le ramadan. Comme précisé par le Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction « [...] il semble que certaines notions de moralité publique peuvent être utilisées pour faire respecter des pratiques religieuses dans le pays »<sup>10</sup>.

Bien que le droit de se convertir soit protégé par la loi, une certaine pression sociale émerge, qui peut éclater en actes discriminatoires et violents. « Des cas d'hostilité sociale ont été signalés, plus précisément des cas de harcèlement ou de pressions à l'égard de personnes converties, ainsi que des cas de menaces et de violence à l'égard de personnes athées »<sup>11</sup>.

### **Egalité des sexes**

L'État tunisien s'est engagé depuis longtemps à éliminer la violence à l'égard des femmes, à protéger les droits acquis de la femme et à garantir l'égalité. Toutefois la loi n. 58-2017, qui établit une série de mesures visant à éliminer toutes les formes

de violence à l'égard des femmes, criminalise le viol conjugal et empêche le violeur d'échapper à la sanction en épousant sa victime, n'a pas empêché les agressions et le harcèlement à l'encontre des femmes, ni permis un accès plus aisé à la justice.

Les femmes tunisiennes continuent de subir un niveau élevé de violence. Selon une enquête du Ministère des femmes, « au moins 47 % des femmes ont été victimes de violence domestique au cours de leur vie. Ces chiffres n'ont fait qu'augmenter avec le début de la pandémie de COVID-19 »<sup>12</sup>. Par rapport aux années précédentes, il y a eu sept fois plus de cas de violence sexiste en 2020.

Les femmes victimes de violences rencontrent un certain nombre d'obstacles pour accéder à la justice à cause du système judiciaire et de la perception sociale. L'impunité des agresseurs est encore courante. Toutes ces difficultés sont aggravées par la résistance de certains juges d'instruction qui ne cachent pas leur opposition à la loi n. 58-2017 et qui font pression sur les victimes pour qu'elles retirent leurs plaintes.

### **Justice transitionnelle inachevée**

Le processus de justice transitionnelle (JT), entamé au lendemain de la révolution tunisienne, est dans une impasse paralysante. L'adoption de la loi relative à l'instauration de la JT en 2013 et la création consécutive de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), ont été confrontées à des obstacles qui menacent leur bon fonctionnement.

Aujourd'hui, environ 32.000 décisions de réparations individuelles aux victimes de la dictature et de la régression des droits économiques et sociaux ne sont toujours pas appliqués, se rajoutant à l'impunité continue des forces de l'ordre qui continuent à

10 Conseil des droits de l'homme, Visite en Tunisie. Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, par. 44, 3 octobre 2019

11 Ibid., par 64

12 Amnesty International, La vérité dramatique sur la violence domestique en Tunisie, 20 mai 2021.

perpétrer des violations graves des droits humains.

Depuis la création de l'IVD, le contexte politique s'est fortement opposé à son travail. Son fonctionnement a été confronté à de nombreux obstacles de la part du gouvernement et des décideurs, notamment un certain retard dans la publication du rapport. La liste définitive des martyrs et blessés de la révolution, publiée le 19 mars 2021 après un retard de plus de cinq années, comprend les noms de 129 martyrs et 634 blessés. À ce jour, aucun jugement ou décision judiciaire n'a été rendu, aucune affaire n'a été clôturée. La lenteur des procès est due aux multiples reports, voire même l'absence de l'accusé pendant le procès. Dans le cadre de la justice transitionnelle, 237 mandats d'amener sont délivrés à l'encontre de bourreaux et de prévenus pour des violations de droits de l'Homme ou pour des crimes financiers, mais ces mandats d'amener ne sont pas appliqués. Les prévenus bénéficient de la protection de la police judiciaire, donc du ministère de l'intérieur, ce qui renforce le sentiment d'impunité et d'injustice chez les jeunes Tunisiens, qui continuent d'être écrasés par les reliques de l'État policier. Au lendemain du 25 juillet, le processus de JT reste dans les limbes de l'incertitude dans le cadre de la transition démocratique en Tunisie. La nomination par le Ministère de l'Intérieur de deux personnes (Khaled Marzouki, limogé depuis, et Sami Yahiaoui) poursuivies devant les chambres criminelles spécialisées en JT pour de violations graves de droits humains suscite de sévères critiques. De plus, l'ensemble du processus risque d'être sapé par un nouveau projet de réconciliation économique, mentionné à plusieurs reprises dans les discours du Président, qui compromet la redevabilité pour des affaires de corruption et de malversation devant les chambres spécialisées en JT, et brise ainsi toute lueur de changement social à travers la justice pénale.

## Mouvements sociaux et leur traitement juridictionnel

La situation socio-économique du pays, l'impasse politique, une transition incomplète, avec tout ce que cela implique, ont été autant d'éléments de revendications pour les mouvements sociaux. Les mouvements de protestation et de revendication ont connu une tendance à l'intensification et à la croissance de leur capacité de mobilisation et d'innovation, avec des formes de protestation nouvelles et non stéréotypées. Les mouvements de la jeunesse tunisienne de janvier 2021 sont le résultat direct d'un contexte politique difficile, de l'échec de la construction des institutions politiques et de la propagation de la corruption et de l'impunité.

Cependant, ils ont dû faire face à des poursuites sécuritaires et judiciaires. Le gouvernement a traité ces protestations avec stigmatisation, les accusant de sabotage et a donné carte blanche aux services de sécurité pour les réprimer. Plus de 2.000 jeunes, dont 30% de mineurs, ont été arrêtés. Les médias et les organisations de la société civile ont documenté d'horribles violations des droits humains. Les événements de janvier n'ont été qu'un épisode de la série de mesures de répression sécuritaire contre les mouvements sociaux et de jeunesse réclamant des droits constitutionnels. Les dossiers judiciaires des acteurs du mouvement social, en janvier 2021 et depuis la révolution, ont prouvé l'intention constante du ministère public de les renvoyer sur la base des articles juridiques qui atteignent leur réputation et les accusent de violence et de désobéissance afin de les criminaliser et saper la légitimité de leur mouvement.

Les textes de référence établissant cette approche sont tous des textes stagnants émis depuis la promulgation du Code pénal en 1913, notamment l'article 125 (« outrage à un fonctionnaire public »), considéré comme l'un des articles les plus dangereux utilisés pour confronter les titulaires de droits et les dirigeants de mouvements de

protestation. Parmi les méthodes adoptées par le ministère public pour humilier les titulaires de droits et dévaloriser leur mouvement, il y a des fréquentes saisines fondées sur la base des articles 226 (« outrage public à la pudeur »), 226-bis (« atteinte aux bonnes mœurs ») et 245 (« atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ») du Code pénal.

Ces dernières années, la police a durement réprimé les mouvements sociaux (El Kamour à Tataouine en juin 2020 et d'Agareb à Sfax en novembre 2021), a fait un recours excessif à la violence, a été responsable de la mort de plusieurs personnes. Tout cela en toute impunité.

## Tunisie : vers un retour de l'État policier ?

En Tunisie, un projet de loi sur la protection des forces armées est en discussion depuis de nombreuses années. En 2015, un projet de loi relative à la répression des atteintes contre les forces armées (Projet de loi n. 25-2015), relancé en 2017 après la mort d'un policier à Sidi Bouzid, a été enregistré au Parlement. Les lobbys des forces armées, les syndicats de la police et de la garde nationale ont toujours fait pression pour l'adoption de ce projet de loi. Celui-ci a été fortement contesté par la société civile tunisienne et les organisations internationales. Amnesty International déclare qu'il s'agit d'un « *projet de loi qui risque de museler toute critique des forces armées et de renforcer une culture de l'impunité déjà ancrée dans le système sécuritaire et judiciaire tunisien* »<sup>13</sup>.

Malgré de fortes critiques et des manifestations, le projet de loi a été discuté à nouveau en juillet 2020. Les amendements positifs n'ont toutefois pas modifié la nature du projet de loi, qui contient toujours des dispositions susceptibles de renforcer l'impunité des forces de sécurité et de les exonérer de toute responsabilité pénale

lorsqu'elles font un recours excessif à la force. « *S'il est adopté, il renforcera la culture de l'impunité et adressera un message inquiétant aux forces de sécurité, leur indiquant qu'elles ont le feu vert pour utiliser la force à leur gré, sans s'inquiéter de devoir rendre des comptes* »<sup>14</sup>.

Ce projet de loi, discuté en 2015 et retiré à plusieurs reprises, montre en tout cas une tendance claire des forces de sécurité qui ont longtemps bénéficié de l'impunité pour les violations des droits humains et le recours excessif à la force.

## Situation des étrangers migrants et la restriction du droit d'asile

Au cours des dernières années, la Tunisie, traditionnellement considérée comme un pays d'émigration, s'est progressivement transformée en un pays de transit, voire même de destination des populations migrantes.

Malgré des avancées considérables, le cadre juridique régissant la migration et l'asile demeure incomplet bien que la Tunisie ait ratifié la Convention de Genève. Le droit d'asile n'a pas encore été introduit dans le système juridique tunisien, bien que l'impératif d'adopter une loi sur l'asile découle de l'article 26 de la Constitution qui, cependant, reste assez restrictive dans sa définition de l'asile. En l'absence d'une loi d'asile nationale, en Tunisie, le statut de réfugié peut uniquement être évalué et accordé par le UNHCR. La situation quotidienne des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants est précaire et leur statut juridique est indéterminé.

Les conditions de séjour des migrants sont aggravées par la législation sur le séjour irrégulier, qui expose les migrants à la détention, laquelle a souvent lieu dans des centres informels, comme celui d'El Ouardia.

13 Amnesty International, Tunisie: Appel aux Représentants du Peuple pour l'abandon de l'examen du projet de loi relatif à la répression des atteintes contre les forces armées, 24 juillet 2017.

14 Amnesty International, Tunisie. Les membres du Parlement doivent rejeter la légalisation de l'impunité pour les forces de sécurité, 5 octobre 2020.

Dans ce centre, qui n'est ni enregistré ni administré officiellement comme un lieu privatif de liberté, toute détention est de facto arbitraire.

Enfin, l'expulsion de migrants subsahariens interceptés en mer à la frontière libyenne par la Garde nationale tunisienne en septembre 2021 soulève de sérieux doutes quant au respect des garanties fondamentales à fournir à la population migrante et au respect du principe de non-refoulement.

## CONCLUSION

Le droit d'asile constitue un droit fondamental consacré tant par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>15</sup> que par le droit italien. Cependant, force est de constater la multiplication des obstacles pour limiter l'accès aux procédures d'asile.

Le concept de « pays d'origine sûr » permet ainsi de déclarer irrecevable une demande d'asile et de renvoyer le demandeur vers l'Etat concerné, sous prétexte que ce pays est sûr pour lui. Or, la Tunisie ne peut être considérée comme absolument « sûr » pour

toutes et tous ses ressortissants. Ce concept est donc incompatible avec le droit d'asile et les garanties à fournir à la population migrante.

L'utilisation de la notion de « sûreté » pour justifier la mise en place d'une procédure accélérée d'examen d'une demande d'asile implique non seulement un abaissement des garanties procédurales indispensables pour assurer la qualité de cet examen<sup>16</sup>, mais méconnaît également la réalité de la situation particulière de nombreux tunisiens demandeurs d'asile.

En outre, l'instrumentalisation de ce concept permet une certaine standardisation des rapatriements vers la Tunisie – 1.997 Tunisiens en 2020 et 1.655 jusqu'à mi-novembre 2021 – qui reste le pays vers lequel l'Italie effectue le plus d'opérations de rapatriement.

Les organisations signataires entendent souligner la gravité de la situation vécue par de nombreux tunisiens victimes de violations graves de droits humains et appellent le gouvernement italien à renoncer à la notion de « pays d'origine sûr » qui vide le droit d'asile de sa substance.

### Les organisations signataires :



### avec la collaboration de l'Associazione per

### gli studi sull'immigrazione :



Associazione  
per gli Studi Giuridici  
sull'immigrazione

L'article complet et ses sources peuvent être consultés dans la revue « Diritto, Immigrazione e Cittadinanza », numéro 3/2021, disponible ici :

<https://www.dirittoimmigrazionecittadinanza.it/allegati/fascicolo-n-3-2021/810-templatetunisia/file>

<sup>15</sup> L'article 18 de la Charte des droits fondamentaux dispose que « le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

<sup>16</sup> Notons également le fait que les tunisiens soumis à des procédures accélérées ne reçoivent généralement pas les informations nécessaires pour demander la protection internationale.